



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 01 FEVRIER 2023

DDETSPP

- CCFR

DDTM

- SAMT

- SUEDT/UFB

DGFP

- DDFIP 11

DREAL

- UID 11/66

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDETSPP

CCRF

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2023-26 du 31 janvier 2023 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2023.....1

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-001 du 9 janvier 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de PORT-la-NOUVELLE (Aude) au profit de la Société Horizontal Drilling International représentée par Alcyme RAMBAUD, chef de projet.....6

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-005 du 27 janvier 2023 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY :
- Mme Christelle FRAYSSE, représentant l'EURL CLACARTE.....12

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-008 du 26 janvier 2023 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise de l'entreprise SUEZ Consulting.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-009 du 30 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023.....19

DGFP

DDFIP 11

Liste du 31 janvier 2023 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.....24

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-006 du 20 janvier 2023 mettant en demeure la Société des CEMENTS LAFARGE de respecter les termes de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 autorisant l'exploitation d'une cimenterie située sur la commune de PORT-la-NOUVELLE et fixant des prescriptions nouvelles.....25

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-027 du 27 janvier 2023 portant agrément du docteur François LAMOTTE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....26

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-028 du 27 janvier 2023 portant agrément du docteur Philippe AMIEL pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....28

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-008 du 1^{er} février 2023 donnant délégation de signature à M. le Colonel Guillaume JEAN, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.....30



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-CCRF-2023-26
Fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2023**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 ;
- Vu** le code de la consommation notamment l'article L. 112-1 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution du service, et R. 3121-1 relatif aux équipements spéciaux obligatoires des véhicules ;
- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2022-013 du 18 janvier 2022 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-CCRF-2022-98 du 12 avril 2022 portant modification des tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022,

Après consultation des organisations professionnelles de l'Aude :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à 12 du code des transports et dont les véhicules comportent les équipements spéciaux cités à l'article R. 3121-1 de ce même code :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du [décret n° 2006-447 du 12 avril 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'[article L. 113-3 du code de la consommation](#) ;

2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'[article L. 314-14 du code monétaire et financier](#).

ARTICLE 2

Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude :

- la prise en charge : **2,55€**

- le tarif horaire (attente ou marche lente) : **25,50 € l'heure, correspondant à une chute de 0,10 € toutes les 14,12 secondes**

- les tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 €
Jour	Retour en charge à la station	A Blanche	1,07 €	93 m 46
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B Orange	1,61 €	62 m 11
Jour	Retour à vide à la station	C Bleue	2,14 €	46 m 73
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	3,21 €	31 m 15

ARTICLE 3

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5

Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :

- 1°- un supplément de 2€ pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
- pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2°- un supplément de 3,00€ pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 6

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

ARTICLE 7

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30€.

ARTICLE 8

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :

«Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi :**

- 1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 9

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

ARTICLE 10

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, doit donner lieu à **la délivrance d'une note** lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est ainsi établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations DDETSPP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».

- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13

La lettre « N » de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02,

Ou par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 16

Les arrêtés préfectoraux n°DDETSPP-CCRF-2022-013 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial n°10 du 18 janvier 2022, et n°DDETSPP-CCRF-2022-98 portant modification des tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2022, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial n°10 du 13 avril 2022 sont abrogés.

Carcassonne, le

31 JAN. 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-001

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**sur la commune de Port La Nouvelle (Aude)
au profit de la société Horizontal Drilling International
représentée par Alcyme RAMBAUD, chef de projet**

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-11-2021-003 du 28 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 modifié portant autorisation environnementale relative au raccordement RTE de la ferme pilote EOLMED-Gruissan;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SATEM-2019-035 approuvant la concession d'utilisation du DPMN à RTE relative au raccordement électrique de la ferme pilote EOLMED, modifiée par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2020-043 du 30 décembre 2020 ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 16 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 29 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 19 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Port La Nouvelle du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DREAL Occitanie du 21 décembre 2022;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société Horizontal Drilling International (HDI)
représenté par son chef de projet RAMBAUD Alcyme,
demeurant à : 2313, boulevard de la Défense – 92 000 NANTERRE
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Port La Nouvelle (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN (en complément de l'espace de DPMN concédé à RTE) :

- *désignation* :

emprise de chantier aux fins de réalisation des travaux :

- construction de la chambre de jonction du raccordement électrique RTE ;
- travaux d'installation d'une gaine PEHD par forage dirigé.

- *usage/fonction* : travaux nécessaires au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer « EOLMED »

- *emprise(s)* : 575 m².

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter du 9 janvier 2023 jusqu'au 31 mai 2023.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est soumise à une redevance de 671 € pour la période autorisée. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon l'avis du CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Une attention particulière sera apportée à la protection et la non atteinte du milieu naturel (faune et flore).

Selon l'avis de la DREAL Occitanie :

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la nécessité de baliser la zone des travaux sous la surveillance de BIOTOPE, écologue mandaté par le maître d'ouvrage, afin de prendre en compte la présence de stations d'espèces patrimoniales (Vipérine des sables) sur le secteur amont.

La gestion des espèces exotiques envahissantes encore présentes dans le périmètre de l'AOT devra être assurée avant le démarrage des travaux de la chambre d'atterrage.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le-9 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer EOLMED :
excavation, installation d'une chambre de jonction et passage d'une gaine PEHD par forage dirigé**



0 10 20 30 40 50 m



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-005
portant refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-22-007, concernant l'installation d'un dispositif d'enseignes sur un immeuble sis 1 place de la Liberté, à CASTELNAUDARY déposée complète le 1^{er} décembre 2022 par Mme Christelle FRAYSSE, représentant l'EURL CLACARTE ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité d'un site classé et d'un site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de l'immeuble susvisé,

Considérant que le projet est de nature à altérer l'aspect du site classé.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 1 place de la Liberté, à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est **refusée** au motif que l'enseigne doit se limiter à la raison sociale de l'entreprise en excluant la multiplication des informations et les panneaux PVC sont interdits.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **27 JAN. 2023**

Cheffe du Service
Habitat et Bâtiment Durables

Nolvenn DANIEL

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

- *Enseignes bandeaux : elles seront centrées sur la vitrine principale et leur longueur sera limitée à la dimension à celle de la baie. Leur hauteur maximale doit être limitée à 30 cm environ.*
- *Enseigne drapeau : elle ne peut être posée sur l'angle arrondi de l'immeuble. Elle doit être disposée perpendiculairement à la façade Place de la République, à l'extrémité de la devanture. Les enseignes drapeaux sont de dimensions maximales de 50 x 50 cm.*

- *Matériaux et teintes : il est recommandé de n'utiliser qu'une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage. Les couleurs seront en harmonie avec le reste de la façade en évitant les teintes trop vives. Il faut privilégier les matériaux d'aspect mat ou satiné tels que le bois peint, la ferronnerie ou l'aluminium laqué, les lettres peintes ou découpées.*

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-008
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'œuvre de l'entreprise SUEZ Consulting

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;
- Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-18 du 16 décembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;
- Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande de l'entreprise SUEZ Consulting (Maître d'œuvre) concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré en date du 13 janvier 2023,

Vu l'avis du SDIS en date du 16 janvier 2023,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les entreprises mandatées par l'entreprise SUEZ consulting sont autorisées, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter du 15 février 2022 et jusqu'au 15 avril 2023 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Les incinérations auront lieu sur des places à feu situées sur le domaine public fluvial pour la commune Saint Nazaire d'Aude, ainsi que sur les parcelles B104/103 et B34/35 sur la commune de Blomac, B934 sur la commune d'Azille, 000AN1 sur la commune de Homps, C235/236 sur la commune d'Argens-Minervois, A1183 sur la commune d'Argeliers, et AZ60 sur la commune de Sallèles d'Aude.

Sur ces sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses de toute végétation sur une profondeur de 10 m ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- disposition de moyens hydrauliques sur place permettant de prévenir un débordement ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

Parcelles B103/104 BLOMAC, situées à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, le risque étant modéré :

- le vent d'ouest sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 30 km/h par vent d'est en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Parcelle B943 AZILLE, située à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, le risque étant modéré :

- le vent d'est sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 50 km/h par vent d'ouest en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Parcelle 000AN1 HOMPS, située à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, le risque étant faible:

- le vent d'est sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 60 km/h par vent d'est en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Parcelle C235 Argens-Minervois, située à 100m d'une zone naturelle combustible, le risque étant fort :

- le vent d'est sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 60 km/h par vent d'est en rafales ou à 40 km/h par vent d'ouest en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

DPF Saint Nazaire d'Aude, située à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, le risque étant modéré:

- le vent d'ouest sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 30 km/h par vent d'est en rafales ou à 50 km/h par vent d'ouest en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Parcelle A1183 Argeliers, située à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, le risque étant modéré:

- le vent d'ouest sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 50 km/h par vent d'est en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Parcelle AZ60 Sallèles d'Aude, située à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, le risque étant modéré:

- le vent d'est sera privilégié,
- les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 30 km/h par vent d'ouest en rafales et à 60 km/h par vent d'est en rafales (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence régionale Occitanie de Suez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

26 JAN 2023

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoires

Ghislaine BRODIEZ



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023- 009
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D144-11 à D114-17 du livre I et le livre III ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis favorable en date du 20 janvier 2022 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2021 et 2022 dans le département de l'Aude, la cohérence des entités pastorales ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux domestiques dans l'Aude face au risque de prédation par le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les listes des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2023 sont identifiées ci-après.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

30 JAN. 2023

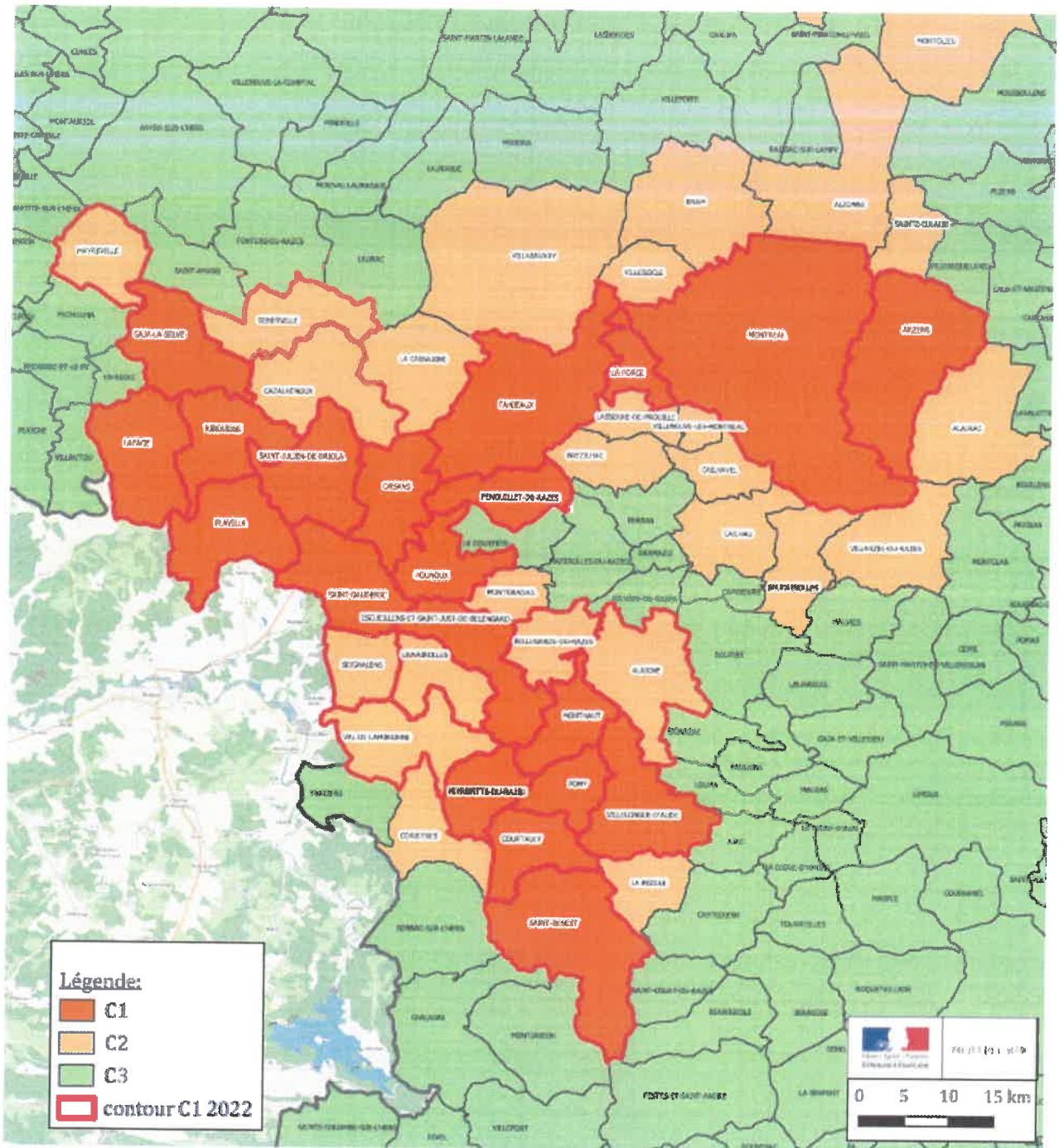
Le Préfet,



Thierry BONNIER

Annexe 2

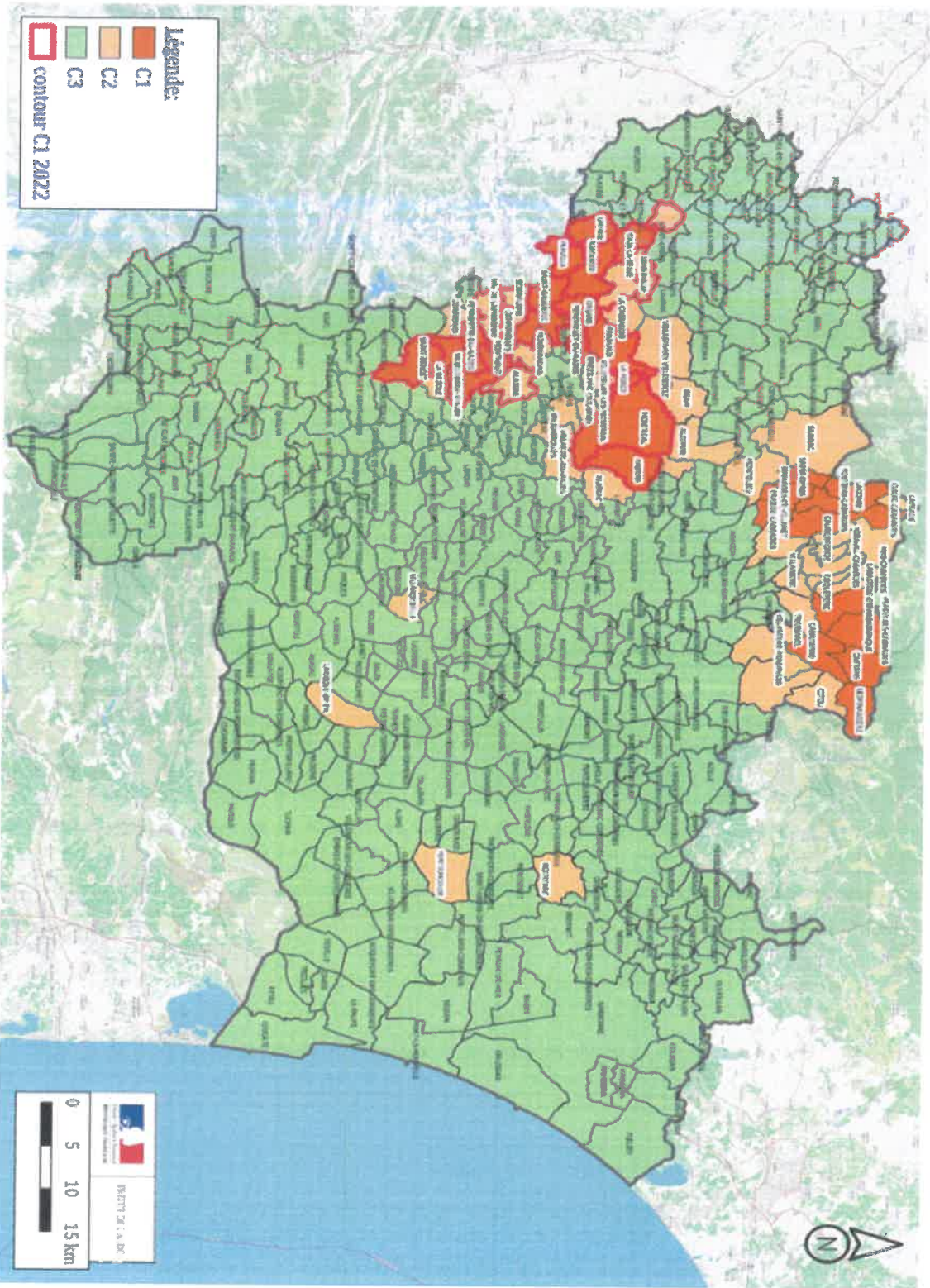
Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 Aude - Razès



Annexe 3

Aude

Zones d'éligibilité à la protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 31 janvier 2023

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
PAGES Claude	Service des impôts des particuliers de Carcassonne
RAYNAUD François	Service des impôts des entreprises de Carcassonne
DUONG René	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne.
LOISEAU Pascale	Service départemental des impôts fonciers de l'Aude
JULIEN Suzie	Pôle unifié de contrôle de Carcassonne
MAYNAU Jacques	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude
MARTINEZ Nicole	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
PERRIN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers de Limoux
FERRANDIZ Bruno	Service des impôts des particuliers de Narbonne.
SORIANO Danielle	Service des impôts des entreprises de Narbonne
FERRANDIZ Catherine	Pôle unifié de contrôle de Narbonne

La présente liste abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, elle est applicable le jour de sa publication.
Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,

David PESSAROSI
Administrateur général des Finances publiques,



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-006 mettant en demeure la Société des CEMENTS LAFARGE de respecter les termes de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 autorisant l'exploitation d'une cimenterie située sur la commune de Port-la-Nouvelle et fixant des prescriptions nouvelles

Par arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-006 du 20 janvier 2023, la société CEMENTS LAFARGE, dont le siège social est implanté 14-16 Bd Garibaldi, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est mise en demeure, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 :

- article 2.1.1 objectifs généraux ;
- article 2.1.3 consignes d'exploitation ;
- article 2.3.1 propreté ;
- article 2.4.1 danger ou nuisance non prévenus ;
- article 2.5.1 incidents ou accidents.

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées :

- sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le rapport d'accident détaillé.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant devra fournir :

- sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif des actions de nettoyage effectuées suite à l'émission de poussières de décembre 2022 ;
- sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, le descriptif de l'organisation mise en place permettant de prendre en considération les alertes environnementales et les dysfonctionnements. Celle-ci devra prévoir le renforcement des rondes avec minimum 2 rondes par postes jusqu'à la prochaine grosse maintenance de l'atelier ;
- sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport de mesure des plaquettes et jauges Owen. Ces données devront être complétées par une quantification de la matière rejetée et une évaluation du périmètre impacté par les retombées de poussière de coke de pétrole. Une analyse des impacts environnementaux et sanitaires induis par cette fuite devra aussi être réalisée.
- sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les résultats d'analyse des prélèvements des sol, des analyses des eaux souterraines, des analyses des eaux de la lagune.

SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

Une copie intégrale de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2023-006 du 20 janvier 2023 est déposée à la mairie de Port-la-Nouvelle pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

Arrêté n° CAB-SSI-2023-027 portant agrément du docteur François LAMOTTE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-001 en date du 5 janvier 2023, donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2023 par le docteur François LAMOTTE en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation initiale suivie les 21 et 22 juin 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur François LAMOTTE, né le 16 janvier 1971 à LAVAU, est agréé pour l'examen, en cabinet (81 boulevard carnot, 31 000 TOULOUSE), des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

27 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Arrêté n° CAB-SSI-2023-028 portant agrément du docteur Philippe AMIEL pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-001 en date du 5 janvier 2023, donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2023 par le docteur Philippe AMIEL en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 27 avril 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Philippe AMIEL, né le 25 avril 1971 à Carcassonne, est agréé pour l'examen, en cabinet (81 boulevard carnot, 31 000 TOULOUSE), des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

27 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-008 donnant délégation de signature
à M. le Colonel Guillaume JEAN, chargé de l'intérim des fonctions de directeur
départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté conjoint n°2021-597 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude en date du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Guillaume JEAN, en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

VU l'arrêté 2023-058 portant radiation des effectifs pour mutation de M. Jean-Luc BECCARI Colonel hors classe ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. le Colonel Guillaume JEAN, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliations ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - les avancements de grade des intéressés,
 - le classement des centres d'incendie et de secours,
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;

- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité ;
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Colonel Guillaume JEAN, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. le Lieutenant-Colonel Christian BELONDRADE.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département.
2. Les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Occitanie,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ARTICLE 4 :

M. le Colonel Guillaume JEAN chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est accordée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation précise la liste nominative des subordonnés habilités à signer les décisions ou les actes précisément définis. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention: "Pour le préfet et par délégation, le". L'arrêté de subdélégation de signature devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-080 du 01 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 :


Le présent arrêté entre en application le 1^{er} février 2023.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 01 FEV. 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER